

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2022-225 DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « NUMÉRO FÉTICHE »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2022-028 du 17 février 2022 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro Fétiche* » ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 23 septembre 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du 27 mars 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro Fétiche* » et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-148-NuméroFétiche-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 septembre 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du 27 mars 2023, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro Fétiche* » autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-028 du 17 février 2022 susvisée. Ce jeu, dont la mécanique est légèrement modifiée, relève de la catégorie des jeux

instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 68,5 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « Numéro Fétiche » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il « *ne diffère* » du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-028 du 17 février 2022 susvisée « *que par* » la mise (qui passe de 1 à 2 euros), la part des mises affectées aux gagnants (qui passe de 66 à 68,5 %), la répartition des lots entre les différents rangs de gains ajustée en conséquence ainsi que les visuels du jeu.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « Numéro Fétiche » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-148-NuméroFétiche-PDV est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Cependant, il ressort du dossier versé à l'appui de sa demande que l'opérateur envisage de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle ambitieuse au moyen de la diffusion d'une campagne télévisuelle et d'affichage d'envergure, reposant sur un budget global de promotion pouvant atteindre 1,3 millions d'euros et s'appuyant notamment sur la distribution de coupons promotionnels (bon de remboursement différé), et ce, alors que la promotion de ce jeu fera immédiatement suite à la promotion d'envergure envisagée pour le jeu « *Menez l'enquête* » dont le lancement est prévu le 6 mars 2023 (jeu autorisé par la décision du collège de l'Autorité n° 2022-215 du 20 octobre 2022).

7. Il apparaît ainsi que la politique promotionnelle envisagée peut, eu égard à son ampleur, présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du 27 mars 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro Fétiche* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-148-NuméroFétiche-PDV, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du 27 mars 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro Fétiche* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-148-NuméroFétiche-PDV, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1. :** Concernant la politique promotionnelle envisagée, la société LA FRANÇAISE DES JEUX se limitera à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veillera à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle limitera significativement le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs, en particulier les réseaux sociaux, les influenceurs, les jeux concours, les « *coupons de réduction* » et les « *offres de remboursement* » et modérera la fréquence d'exposition du public à ses communications commerciales, en tenant compte de la promotion effectuée sur les autres jeux au cours de la même période, dans le prolongement de la condition de modération de la pression publicitaire prévue à l'article 2.1 de la décision du collège de l'Autorité n° 2022-056 du 17 mars 2022 relative à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2022.

**2.2. :** Elle présentera à l'Autorité, en amont de la promotion du jeu, le « *plan média* », qui décrit l'ensemble des leviers, insertions, budgets et performances attendues sur la campagne, y compris en termes de fréquence d'exposition de la cible.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 novembre 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 novembre 2022*